

Vaugirard 1

Session : Septembre 2017

Année d'étude : Première année de licence droit parcours classique

Discipline : *Droit civil (équipe 3)*
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 2)

Titulaire(s) du cours :
M. Patrick MORVAN

Document(s) autorisé(s) :

(1 seule page)



UNIVERSITE PANTHÉON-ASSAS (PARIS II)

Droit – Économie – Sciences sociales

U.E.F.2

1381

Session : septembre 2017

Année d'étude : Première année de licence droit parcours classique

Discipline : *Droit civil (équipe 3)*

Titulaire du cours : M. Patrick MORVAN

Documents autorisés : Code civil (sans annotation ni marque-page ; surlignage en couleur et marque-pages tolérés)

SUJET THEORIQUE

Vous rédigerez une dissertation sur le thème suivant : « *Les restrictions au droit de propriété* »

SUJET PRATIQUE

Vous rédigerez un commentaire de cet arrêt rendu par la 3^e chambre civile de la Cour de cassation le 10 novembre 2016 :

Sur le moyen unique :

Vu les articles 544 et 545 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bourges, 2 juillet 2015), que M. et Mme X..., propriétaires de la parcelle AN 305, et M. et Mme Y..., propriétaires de la parcelle AN 151, ont assigné leur voisin, M. Z..., propriétaire de la parcelle 462, en enlèvement d'un bâtiment constituant un atelier-garage empiétant sur leurs fonds ;

Attendu que, pour ordonner la démolition totale du bâtiment, l'arrêt retient qu'il empiète sur le fonds de M. et Mme X..., que les considérations de l'expert selon lequel l'empiètement représenterait une bande d'une superficie de 0,04 m² sont inopérantes au regard des dispositions des articles 544 et 545 du code civil et que cet empiètement fonde la demande de démolition de la construction litigieuse ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si un rabotage du mur n'était pas de nature à mettre fin à l'empiètement constaté, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en qu'il condamne M. Z... à démolir le bâtiment édifié sur sa parcelle 462, ... à Decize (58) et dit que cette démolition devra être achevée dans un délai de six mois de la signification du présent arrêt, sous astreinte de 200 euros par jour de retard passé ce délai, l'arrêt rendu le 2 juillet 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.